N° 26/221

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 01/12/2026 à 09h30

Présidente : Madame BESSON-LEDEY

Assesseurs : Madame MARC et Madame MERINO

Greffière : Madame TOLLIM

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

---

01) N° 2400688 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	M. X	SCP LE BRET-DESACHE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2010922 du 16 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

02) N° 2403270 **RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur	M. Y	SCP GATINEAU, FATTACCINI, REBEYROL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. Y contre le jugement n° 2009674 du 14 octobre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer résultant de la notification d'une saisie administrative à tiers détenteur décernée le 5 février 2020 par le comptable public près le service des impôts des entreprises de Vanves pour le recouvrement de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la SA Subex au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994, ainsi que des pénalités y afférentes, pour un montant total de 3 583 767, 47 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2400517 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	
Défendeur	M. X	CABINET F. NAIM

Requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2103833 du 24 novembre 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal a déchargé M. et Mme X en droits, intérêts et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2014 et 2015 et a mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation des articles 1 et 2 du jugement et à remettre à la charge de M. et Mme X les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, ainsi que les pénalités correspondantes, dont la décharge a été prononcée en première instance.

04) N° 2400524 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	Mme Y	Me KLEIN GREGORY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme Y contre le jugement n° 2109297 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 août 2021 qui rejette son opposition à poursuite du 19 août 2021, faisant suite à la notification de la saisie administrative à tiers détenteur du 18 juin 2021, relative au paiement de la somme de 169 520,19 euros au titre de l'impôt sur les revenus 2010, 2011 et 2014. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de constater que l'administration fiscale n'a pas démontré, alors qu'elle avait la charge, que l'assurance vie était un bien "propre", de constater que l'administration ne pouvait procéder à la saisine de ce bien "commun" pour le règlement des dettes fiscales liées à une procédure de liquidation judiciaire, et de constater que l'ATD contre Mme Y, au titre de la solidarité entre époux, était irrégulier car portant sur de la CSG-CRDS liées aux revenus de l'époux.

05) N° 2400607 **RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur	Mme X	CABINET BOURDIN AVOCAT CONSEIL
	M. Y	CABINET BOURDIN AVOCAT CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de M. Y et de Mme X contre le jugement n° 1913562 du 16 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujetti au titre des années 2015 et 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative au titre des frais de première instance et 8 000 euros au titre des frais d'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2401064 **RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur	M. X	SCP PEREZ SITBON
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2101146 du 23 février 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer les rappels de taxe sur la valeur ajoutée dus par la société GCI Laudier et dont il a été déclaré redevable solidaire, pour un montant global en droits et majorations de 719 559 euros résultant de la mise en demeure de payer du 22 octobre 2020. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2401786 **RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur	SCI DES TERRES BLEUES DE CHILLY MAZARIN	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SCI DES TERRES BLEUES
DE CHILLY-MAZARIN contre le jugement n° 2401022 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 de la commission départementale des
valeurs locatives de l'Essonne en tant qu'elle a assigné un coefficient de localisation de 1,3 aux parcelles cadastrées AN 25, AN 29, AN 105, AN 12, AN 114, AN 115 et AN 120 situées
sur la commune de Chilly-Mazarin et AB n° 79 et n° 85 situées sur la commune de Longjumeau.
Conclusions d'appel tendant à :
- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de la procédure d'appel.

08) N° 2401787 **RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur	SC ADM 1943	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SC ADM 1943 contre le jugement n° 2401025 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 de la commission départementale des
valeurs locatives de l'Essonne en tant qu'elle a assigné un coefficient de localisation de 1,3 aux parcelles cadastrées AN n° 128 située sur la commune de Chilly-Mazarin et AB n°86
située sur la commune de Longjumeau.
Conclusions d'appel tendant à :
- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de la procédure d'appel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

09) N° 2401788 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	SC SM 1937	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SC SM 1937 contre le jugement n° 2401021 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 de la commission départementale des valeurs locatives de l'Essonne en tant qu'elle a assigné un coefficient de localisation de 1,3 à la parcelle cadastrée AN n° 126 située sur la commune de Chilly-Mazarin.
Conclusions d'appel tendant à :
- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de la procédure d'appel.

10) N° 2401789 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	SCI GAP INVEST	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SCI GAP INVEST contre le jugement n° 2401017 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 de la commission départementale des valeurs locatives de l'Essonne en tant qu'elle a assigné un coefficient de localisation de 1,3 aux parcelles cadastrées AN n° 103 située sur la commune de Chilly-Mazarin et AB n° 84
située sur la commune de Longjumeau.
Conclusions d'appel tendant à :
- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de la procédure d'appel.

11) N° 2401790 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	SCI ANDRE MOUTHON	CABINET D'AVOCATS RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SCI ANDRE MOUTHON contre le jugement n° 2401027 du 26 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 de la commission départementale des valeurs locatives de l'Essonne en tant qu'elle a assigné un coefficient de localisation de 1,3 aux parcelles cadastrées AN n° 125, 129 et 130 de la commune de Chilly-Mazarin.
Conclusions d'appel tendant à :
- annuler le jugement et la décision susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de première instance et une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais de la procédure d'appel.